

**CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX D'EMBELLEMENT DE POINTS D'APPORT
VOLONTAIRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE-ROUSSE – BALAGNE ET LA
COMMUNE DE ...**

ENTRE

La Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est situé Lieu-dit E Padule, 20220 L'Île-Rousse, représentée par son Président, dûment habilité à signer par délibération n°2025..... en date du ... 2025,

Ci-après désignée « la Communauté » d'une part,

ET

La commune de, dont le siège est situé à, représentée par son Maire, Monsieur, dûment habilité à signer.

Ci-après désignée « la commune » d'autre part.

PREAMBULE

La Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle réalise les travaux d'implantation et équipe les points d'apports volontaires des déchets. Les travaux d'embellissement du cadre urbain et paysager ne relève pas de cette compétence.

Afin de favoriser une meilleure intégration des Points d'Apport Volontaire (PAV) dans le cadre urbain et paysager, la Communauté et les communes souhaitent s'associer pour les travaux d'embellissement de ces sites.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la commune pour l'embellissement des abords des PAV implantés sur son territoire.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention autorise la commune à réaliser, à ses frais et sous réserve de l'accord préalable de la Communauté, des travaux d'embellissement paysagers ou esthétiques autour des PAV implantés sur son territoire. Ces travaux seront donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale et sont financés par la commune.

ARTICLE 2 : Responsabilités de la Communauté

La Communauté reste responsable de :

- L'implantation et de l'entretien des contenants,
- La collecte et le traitement des déchets,
- La définition des consignes techniques pouvant impacter l'accessibilité des PAV.

La Communauté donne son accord préalable sur tout projet d'aménagement proposé par la commune afin de garantir la sécurité et l'accessibilité des sites.

ARTICLE 3 : Responsabilités de la commune

La commune est responsable :

- De la conception et de la réalisation des travaux d'embellissement,
- Du financement de ces travaux, sauf décision contraire expresse de la Communauté,
- Du maintien en état des aménagements réalisés.

La commune s'engage à ne pas modifier les conditions d'accès aux PAV ni à gêner leur exploitation par les services de collecte.

ARTICLE 4 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception 3 mois avant son échéance.

ARTICLE 5 : Règlement et litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à L'ÎLE-ROUSSE, le

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
L'ÎLE-ROUSSE BALAGNE,
M. Le Président Lionel MORTINI

La commune de
M./Mme le Maire